

propres à assurer la bonne exécution de la présente loi. Si d'autres mesures répressives de la fraude sont reconnues nécessaires, il est autorisé à les prendre par arrêté royal, sauf à les soumettre, s'il y a lieu, aux chambres, dans leur plus prochaine session (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Notbom), et le ministre des finances (M. Smits).

34. — 25 FÉVRIER 1842. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires au département*

projet de loi qui nous est soumis, il a voulu faire punir des peines comminées par la loi générale du 26 août 1822, toutes les infractions pour lesquelles une peine particulière n'aurait pas été établie par ce projet et conséquemment, et entre autres, le non-accomplissement des formalités prescrites par les art. 3 et 4; le défaut de se rendre directement au lieu de pêche, celui de rester en mer pendant le temps déterminé, etc. — Si telle a été son intention, il paraît que la rédaction que j'ai l'honneur de proposer exprime plus clairement cette volonté, et le changement de rédaction étant ainsi justifié, il ne reste plus qu'à développer les motifs pour lesquels je demande que l'article premier de la loi du 6 mars 1818 soit substitué, pour l'application des peines, à la loi générale du 26 août 1822. — Pour bien apprécier ces motifs, il est nécessaire de rappeler que la loi générale de 1822 commine une foule de peines pour chaque délit spécial qu'elle prévoit; que ces peines sont disséminées dans différents articles, et qu'elles consistent en amendes, qui s'élèvent à 25, 50, 100 et même 400 florins, et en emprisonnements d'un mois, un an, deux ans et même plus. — Si donc on convertissait en loi l'art. 13 du projet, il en résulterait, 1<sup>o</sup> que le juge qui serait chargé de punir les infractions à la loi sur la pêche pour lesquelles une peine particulière n'aurait pas été comminée, serait dans l'incertitude sur le point de savoir laquelle des différentes peines de la loi de 1822 devrait être appliquée à telle infraction ou à telle autre; — 2<sup>o</sup> que la moindre amende qu'il pourrait prononcer s'élèverait à 25 florins, et que le moindre emprisonnement serait d'un mois.

« Cet état de choses entrainerait des résultats qu'il faut éviter, car d'un côté il serait laissé à l'arbitraire du juge de choisir à son gré parmi des peines les unes plus fortes que les autres, et il aurait la faculté d'appliquer, comme il l'entendrait, tantôt l'une, tantôt l'autre d'entre elles aux infractions commises, et d'un autre côté il serait placé dans la nécessité de condamner toujours au moins à une amende de 25 florins, ou bien à un emprisonnement d'un mois pour la plus petite des contraventions, et conséquemment à une peine qui souvent ne serait pas proportionnée au délit. — En faisant punir les infractions pour

de l'intérieur. (Bulletin officiel, n. vi) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'art. 2 du chap. V du budget du département des travaux publics (frais des jurys d'examen pour les grades académiques), pour l'exercice 1841, est majoré d'une somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

Art. 2. L'art. 8 du chap. V du même budget (beaux-arts) est majoré d'une somme de cinquante-trois mille cent francs (53,100 fr.).

Art. 3. L'art. 4 du chap. VI du budget du dé-

lesquelles des peines spéciales n'ont pas été comminées, par celles établies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, on obvie, pensons-nous, à ces inconvénients; cet article, sans trop abandonner à l'arbitraire du juge, lui donne cependant assez de latitude pour proportionner la peine à l'offense, puisqu'il lui permet de condamner, d'après la gravité de l'infraction, et les circonstances qui l'auront accompagnée, à une amende de 10 à 100 florins, ou bien à un emprisonnement d'un à quatorze jours, ou bien enfin à une amende et à un emprisonnement réunis, avec la restriction toutefois qu'elles n'excéderont pas respectivement le *maximum* de chacune d'elles; en d'autres termes, que la peine la plus forte sera 14 jours d'emprisonnement et 100 florins d'amende. » (*Monit.* du 1<sup>er</sup> février 1842.)

(1) « Cette disposition est indispensable. En effet, malgré le soin avec lequel le projet a été rédigé, et bien que le gouvernement se soit entouré de tous les renseignements qui pouvaient l'éclairer, il est loin d'avoir la certitude que les dispositions qu'il renferme seront pleinement efficaces; l'expérience seule peut nous apprendre ce qu'il faut en attendre dans une matière nouvelle à bien des égards. Or, il importé de mettre le gouvernement à même de profiter de l'expérience sans devoir recourir à une disposition législative, qui pourrait se faire longtemps attendre; d'ailleurs l'obligation ou il sera de soumettre aux chambres, à leur plus prochaine session, les dispositions qu'il pourrait être dans le cas de prendre, restreint considérablement la portée de la faculté à lui conférée. Cette obligation est de nature à prévenir tout scrupule de la part des chambres, et à faire admettre par elles une disposition dont l'utilité est d'ailleurs incontestable. » (Exposé des motifs. — *Monit.* du 30 janvier 1842.)

(2) Présentation à la chambre des représentants le 12 janvier 1842. — Rapport par M. Dedecker le 31. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> février. — Discussion les 1<sup>er</sup> et 2 février. — *Monit.* des 2 et 5. — Adoption le 2 à l'unanimité des 59 membres présents. — *Monit.* du 3.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 18 février 1842. — *Monit.* du 19. — Discussion le 19 et adoption par 50 voix contre une. — *Monit.* du 20.

partement de l'intérieur (agriculture) pour l'exercice de 1840, est majoré d'une somme de dix mille francs (10,000 fr.).

Art. 4. L'art. 3 du chap. XIII du même budget (frais d'acquisition, pour compte de l'État, d'une maison enclavée dans l'hôtel du gouvernement provincial d'Anvers) est majoré d'une somme de mille francs (1,000 fr.).

Art. 5. L'art. 1<sup>er</sup> du chap. XIV du budget du même département pour l'exercice de 1841 (litt. A et B, encouragements divers pour le commerce et l'industrie et frais de l'exposition de 1841) est majoré d'une somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

La somme de soixante-cinq mille francs (65,000 fr.) est transférée de l'art. 3 du chapitre XIV du même budget, exercice 1841 (primes pour construction de navires), à l'art. 1<sup>er</sup> du même chapitre (litt. A et B, encouragements divers pour le commerce et l'industrie et frais de l'exposition de 1841).

Art. 6. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit supplémentaire de neuf cent cinquante-six francs soixante et un centimes (956 fr. 61 c.), pour frais de voyage dus à M. de Mathelin, comme membre d'une commission d'enquête instituée pour parvenir à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers terrains nécessaires à l'établissement du canal de Meuse et Moselle.

Cette allocation formera le chap. XVI, article unique, du budget du même département, pour l'exercice de 1841.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

35. — 23 février 1842. — *Loi qui ouvre au ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de 66,571 fr. 59 c.* (Bull. offic., n. vi.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de soixante-six mille cinq cent soixante et onze francs cinquante-neuf centimes (66,571 fr. 59 c.). Cette somme est affectée, de la manière suivante, au budget de l'exercice de 1841. Treize mille cent soixante et treize francs neuf centimes (13,173 fr. 09 c.) à l'art. 5, ch. 1<sup>er</sup> : *Matériel*.

Cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante centimes (53,398 fr. 50 c.) à l'article unique, chap. VIII, intitulé : *Pour faire face aux dépenses qui résulteront du traité de paix avec les Pays-Bas*.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. de Bricq).

36. — 25 février 1842. — *Loi qui rend la loi du 16 novembre 1837, sur l'entrée des houilles de la Sarre, applicable sur la frontière du Luxembourg, depuis Aubange jusqu'à Wardin.* (Bulletin officiel n. vi) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 16 novembre 1837 (*Bulletin officiel*, n° 611), sur l'entrée des charbons de terre (houilles) de la Sarre (Prusse), recevra son application à la frontière du Luxembourg, depuis Aubange jusqu'à Wardin.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 janvier 1842. — *Monit.* des 29 janvier et 3 février. — Rapport par M. Dumortier le 1<sup>er</sup> février. — *Monit.* du 2. — Discussion le 3, et adoption par 59 voix contre une. — *Monit.* du 4.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 17 février 1842. — *Monit.* du 18. — Adoption sans discussion le 18 février, à l'unanimité des 27 membres présents. — *Monit.* du 19.

(2) Présentation à la chambre des représentants

le 27 novembre 1841. — *Monit.* des 28 novembre et 4 décembre. — Rapport par M. Desmet le 19 janvier 1842. — *Monit.* des 20 et 26. — Adoption sans discussion le 21 janvier, à l'unanimité des 58 membres présents. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel, le 16 février. — *Monit.* du 17. — Adoption sans discussion le 17, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 18.